

Le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie le **18 janvier 2024 à 20h00** selon convocation en date du 10 janvier 2024 sous la Présidence du Maire, Alain MEYZIE.

Le procès-verbal de la précédente réunion et lu et approuvé.
Monsieur VERGNE Cyril étant désigné secrétaire de séance.

Présents : MR MEYZIE Alain, MR SEGUI Jean-Marie, Mr NICOT David, Mme DONDON Yvette, Mr MASSIAS Fabrice, MAURIN Béatrice, Mr ROBERT Stéphane, Mr VERGNE Cyril, Mr GUILLAUMEAU Jean-Marc DENIS Armelle

Demande de financement pour travaux de réfection de toiture, d'isolation et menuiserie extérieure pour le bâtiment Ecole-Mairie

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, l'obligation de mener sur le bâtiment Ecole-Mairie, des travaux afin de garantir la sécurité et les bonnes conditions pour l'accueil scolaire :

- Réfection toiture y compris enlèvement des cheminées
- Renforcement des isolations (plafonds haut)
- Remplacement des menuiseries coté école

Soit un montant de 77 157,70 €

Monsieur le Maire propose le plan de financement suivant :

- Fonds vert / DERT – DSIL : 45 % soit un montant de 34 720,97 €
- Département (contrat de projet communaux) : 25 % soit un montant de 19 289,42 €
- Auto financement communal : 30 % soit un montant de 23 147,31 €

Ces travaux permettront également de faire des économies d'énergie vu la vétusté notamment de la salle annexe à l'école accueillant la bibliothèque scolaire et activité scolaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Valide le plan de financement prévisionnel ci-dessus
- Sollicite les aides financières énoncées de la part de l'Etat et du Département
- Mandate Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à ce projet

Exonération en faveur des logements neufs présentant une performance énergétique et environnementale élevée.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, les nouvelles dispositions de l'article 1383-0 B bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer à concurrence d'un taux compris en 50 % et 100 % et pour la part qui lui revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts, supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE 2020 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022.

L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra joindre tous les éléments justifiant du respect des critères de performance énergétique requis à la déclaration fiscale déposée dans les 90 jours de l'achèvement du logement, en application de l'article 1406 du code général des impôts.

La délibération d'institution de cette exonération, si elle est prise avant le 1^{er} octobre d'une année, sera applicable à compter de l'année suivante conformément à l'article 1639 A bis du code général des impôts. Cependant, par dérogation prévue par l'article 143 de la loi des finances pour 2024, les délibérations prises avant le 29 février 2024 inclus sont applicables à compter de l'année 2024.

Vu l'article 1383-0 B bis du code général des impôts
Vu l'article 143 de la loi n°2023-1322 de finances pour 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

-Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts

-Fixe le taux de l'exonération à 90 %

-Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Mandat au Centre de Gestion de la Dordogne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire.

Vu les articles L.221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux.

Le Maire rappelle au conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025.

La prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout en partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50 % minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir à minima un maintien de 90 % du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

-La mise en place d'une convention de participation conclue par la collectivité effectuant sa propre mise en concurrence

-L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion

Dans les collectivités territoriales employant moins de 50 agents et rattachées au Comité Social Territorial (CST) du CDG, c'est le CDG qui est compétent pour négocier et conclure un accord qui doit ensuite être approuvé par chaque collectivité qui souhaite adhérer au contrat.

Aux termes de l'article L.827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissement de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Dordogne a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Le Centre de Gestion proposera une convention de participation dans le domaine de la prévoyance au 3^{ème} trimestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} Janvier 2025.

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à le présenter à leur organe délibérant.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

-Décident de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion de la Dordogne prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

-Donnent mandat au Centre de Gestion de la Dordogne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la convention de participation.

-Prennent acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin que l'assemblée délibérante puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la Dordogne qui débutera le 1^{er} janvier 2025.

-Autorisent le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

M. le Maire donne connaissance au Conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil Municipal :

-De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale issu du recensement en vigueur depuis le 01 Janvier 2023

-de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 53,09 % applicable à la formule de calcul

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

-Adopte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Assurance statutaire du personnel

Monsieur le Maire explique que les contrats d'assurance relatifs à la protection sociale des agents permettent à la collectivité employeur de s'assurer pour les risques demeurant à sa charge.

Après avoir pris connaissance du contrat adressé par CNP Assurances,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

-Autorise Monsieur le Maire à signer le ou les contrats CNP Assurances pour l'année 2024.

DIVERS

Courrier d'une administrée (Mme MEYZIE Michèle)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu un courrier de Mme MEYZIE Michèle.

Monsieur SEGUI Jean-Marie, 1^{er} Adjoint, donne lecture de ce courrier.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance, ne souhaite pas donner suite.

Saisine du CST (Comité Social Territorial) : pour la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que parmi les mesures de revalorisations salariales annoncées par le ministre de la transformation et de la fonction publique figurait, le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Pour pouvoir mettre en place ce versement, il faut saisir le CST (Comité Social Territorial), pour demander l'avis favorable ou non des représentants du personnel et des représentants de la collectivité.

Le Conseil Municipal mandate Monsieur le Maire, pour effectuer toutes les démarches nécessaires

Multiple Rural

Lors du précédent conseil, le conseil municipal avait décidé d'envoyer un courrier à la Taverne du Boucher pour faire le point sur le multiple rural (vente ou achat). Aucune réponse ne nous est parvenu, sur le conseil de l'avocat de la commune, un nouveau courrier doit être envoyé pour réitérer notre demande.

Rénovation bâtiment Mairie-Ecole

Monsieur le Maire expose au conseil municipal, que des devis ont été fait en ce qui concerne la toiture (reprise toiture et enlèvement des cheminées, renforcement des isolations, et changement des menuiseries), mais également pour le chauffage.

Une demande de DETR et contrats de territoires (département) doit être déposé.

Monsieur le Maire est mandaté pour effectuer les démarches nécessaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00